



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Préfecture

Marseille, le 09 FEV. 2015

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier n°2015- 45 URG

Arrêté portant application des mesures de l'article L.512-20 du code de l'environnement imposant des prescriptions d'urgence à la société ALTEO consécutives à la déclaration d'incident relative à la résurgence d'eau polluée près du site de Mange-Garri à Bouc-Bel-Air

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.512-20, R.512-33 ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône autorisant l'exploitation du site de Mange Garri par la société Alteo ;

Vu l'arrêté du maire de Bouc Bel Air du 30 janvier 2015 fixant des restrictions d'usage ;

Vu la déclaration d'incident transmise par l'exploitant le 29 janvier 2015 et le rapport n° 78212 de janvier 2015 du bureau d'études Antéa joint à cette déclaration ;

Vu les observations de la société ALTEO sur le projet d'arrêté transmises par le courrier électronique du 12 février 2015 ;

Vu le rapport de la DREAL PACA en date du 16 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rend nécessaire tout danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ; que, en cas d'urgence, l'arrêté prescrivant ces mesures peut être pris sans consulter la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDERANT que la société a, le 29 janvier 2015, déclaré à l'administration un incident concernant le site de Mange Garri et relatif à la présence d'une résurgence d'eau polluée au droit du site de Mange-Garri, chemin de Valabre, commune de Bouc-Bel-Air ; qu'il a joint à sa déclaration un rapport du bureau d'études Antea apportant des premiers éléments d'analyse ;

CONSIDERANT que l'Inspecteur de l'environnement de la DREAL s'est rendu sur place le même jour et a procédé à un contrôle des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT que les premières investigations indiquent que :

- Les résultats du suivi des eaux mettent en évidence un impact des eaux provenant du site de Mange-Garri sur la qualité des eaux de la résurgence ;
- Des dépassements des valeurs limites de référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (arrêté du 11 janvier 2007) sont notés ;
- Les données disponibles sont cependant insuffisantes pour déterminer avec précision les éventuelles zones de pertes ou d'échange au droit du site. Ces zones de pertes ou d'échange peuvent être des failles géologiques par lesquelles de l'eau polluée a pu s'échapper du bassin 7 ou tout du moins du site en suivant le pendage des couches ;
- Il est nécessaire d'obtenir des données complémentaires au moins sur une année hydrologique ;
- Des moyens de métrologie adaptés (suivi du débit de la résurgence, de la pluviométrie, du niveau du bassin, campagnes piézométriques,...) permettraient de mieux comprendre les écoulements et de définir les solutions adaptées ;
- Il pourrait être nécessaire de prendre en charge cette résurgence par le réseau de drainage existant (captage des écoulements) ;
- Une recherche d'éventuels ouvrages privés non recensés devrait être menée afin de s'assurer de l'absence d'usage des eaux souterraines susceptibles d'être impactées par le site de Mange-Garri et pouvant entraîner un risque sanitaire pour les usagers ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire à l'exploitant la réalisation des mesures correctives et conservatoires nécessaires ; que la situation et les circonstances nécessitent de prendre ces dispositions en urgence et ne permettent pas de requérir l'avis préalable du CODERST, lequel pourra être informé lors d'une prochaine réunion ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Confinement et captage de la résurgence

L'exploitant est tenu de réaliser, dans le délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, un confinement et un captage de la résurgence liée au site de stockage de Mange-Garri, sise chemin de Valabre commune de Bouc-Bel-Air, afin d'éviter tout rejet dans le milieu naturel.

Article 2 : Suivi de l'impact du site dans le périmètre de la restriction d'usage du 30 janvier 2015

L'exploitant est tenu de réaliser des analyses sur des prélèvements issus des piézomètres mentionnés à l'article 9.2.4.1. de l'AP du 21 novembre 2014 et de tous les puits et forages recensés dans le périmètre défini par l'arrêté de restriction d'usage de la mairie de Bouc-Bel-Air en date du 30 janvier 2015, ainsi que sur la résurgence sise chemin de Valabre commune de Bouc-Bel-Air. Ces analyses, réalisées et transmises à l'inspection selon une fréquence au minimum trimestrielle, et pendant une durée d'au moins **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, devront permettre de :

- déterminer le niveau piézométrique des nappes ainsi que les variations de leurs sens d'écoulement
- suivre l'évolution des concentrations en substances listées à l'article 6 du présent arrêté.

Ces données seront mises en relation avec les conditions hydro-climatiques (notamment la pluviométrie) sur une année complète.

Un rapport concluant sur l'éventuel impact du site de Mange Garri sera remis au Préfet dans un délai maximum de **3 mois**, à compter de la fin des 12 mois d'analyses.

Article 3 : Détermination de l'origine de la résurgence et moyens à mettre en œuvre

L'exploitant est tenu de réaliser une étude hydrogéologique visant à définir l'origine et le fonctionnement hydrogéologique de la résurgence sise chemin de Valabre commune de Bouc Bel Air et les moyens à mettre en œuvre pour stopper toute connexion hydrologique des nappes phréatiques avec le site de Mange-Garri. Cette étude sera établie sur la base notamment :

- d'un relevé des conditions hydro-climatiques (notamment pluviométrie) réalisé au droit du site
- de mesures de niveau du bassin n°7,
- de la mesure du débit de la résurgence et des analyses prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le phasage de cette étude est le suivant :

- dans les **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant détermine le périmètre des investigations à réaliser et met en place la métrologie nécessaire.
- A l'issue de ces 3 mois, l'exploitant effectue les investigations nécessaires une période de **12 mois**.
- A l'issue de ces 12 mois d'investigations, l'exploitant remet au Préfet un rapport détaillé dans les **3 mois** maximum.

Article 4 : Etude des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de réaliser une étude des eaux souterraines comprenant :

- l'état réel de la pollution des milieux (eaux souterraines), en particulier par les paramètres mentionnés à l'article 6.
- l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu dans l'annexe 2 de la circulaire du 08/02/2007 ;

- une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par l'annexe 2 de la circulaire du 08/02/2007 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions.

Cette étude comprendra les étapes successives suivantes :

- Etape 1 : L'exploitant réalise une étude hydrogéologique qui déterminera un périmètre d'investigation pertinent. Au minimum, l'étude porte sur le périmètre figurant **en annexe**. Cette étude sera remise au Préfet dans un délai de **3 mois**.
- Etape 2 : En fonction des résultats de l'étude, l'exploitant réalise un recensement des **puits et forages** choisis de telle manière qu'ils soient représentatifs, de par leur nombre et leur implantation, pour assurer le suivi de la qualité des eaux souterraines sur la zone d'étude et des usages. Le cas échéant, l'exploitant plantera de **nouveaux piézomètres de contrôle**. Leur nombre et leur implantation seront justifiés.
- Etape 3 : L'exploitant réalise une analyse de l'eau des puits, forages et piézomètres pendant **12 mois**, à fréquence minimale trimestrielle. Les paramètres analysés sont ceux figurant à l'article 6. L'objectif est d'acquiescer l'ensemble des conditions hydro-climatiques (pluviométrie) afin de suivre les variations de concentrations des paramètres chimiques dans les puits et forages.
- Le plan de surveillance des nouveaux piézomètres, puits et forages, établi par l'exploitant dans le cadre de cette étude (nombre de piézomètres, puits et forages à suivre, leur implantation, fréquence des analyses, paramètres, ...) doit être soumis à la validation de l'Inspection des installations classées.

Article 5 : Mesures de gestion

Sur la base des conclusions de ces études et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels, l'exploitant propose des mesures de gestion (telles que, par exemple, confinement des dépôts, mise en place d'une barrière hydraulique, surveillance, restrictions d'usage, etc...), associées à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement. L'échéancier cité précédemment indique, pour chaque étape, les coûts de réalisation des opérations associées.

Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis dans un délai de **3 mois** décompté après la fin de l'étude mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Paramètres

-Les paramètres retenus devront être représentatifs du site de Mange-Garri.

-Les concentrations seront comparées aux valeurs de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, quand cela est possible, ainsi qu'aux résultats d'analyses réalisées sur un prélèvement dans les eaux souterraines en amont hydraulique du site.

-Les prélèvements et analyses seront réalisés selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent, et qui seront précisées dans les rapports remis.

Paramètres
pH
OH-
Conductivité
Chlorures
Fluorures
Sulfates
COT
DCO
Na2O
Phénol
Ag
Al
As
Ba
Be
Bore
Cd
Co
Cr total
Cr III
CrVI
Cu
fer total
Hg
Lithium
Mn
Mo
Na
Ni
Pb
Sb
Se
Tellure
Thallium
Titane
Uranium
V
Zn
Radioactivité
alpha global
bêta global
présence de radionucléides au minimum :
radium 226
uranium 238
plomb 210
thorium 232
radium 228
Température
Couleur
Odeur
Saveur

Article 7 :

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune de Bouc-Bel-Air,
- La Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet

Michel CADOT

Annexe : périmètre minimal de l'étude des eaux souterraines

